



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-28 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, au bénéfice de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, en vue de poursuivre l'acquisition de tout ou partie des biens construits sur la parcelle de terrain cadastrée section J n°57 et nécessaire à la réalisation des travaux de restauration immobilière de l'immeuble situé 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-014 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DRE/BELP n°2013-92 du 2 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière des immeubles situés 81 boulevard Victor Hugo, 12 rue de Paris, 32 rue de Paris, 38 boulevard du général Leclerc, 20 rue Henri Poincaré, 2 rue Pasteur, 4 rue des Bateliers, 6 rue Martre et 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté DRE/BELP n°2018-93 du 14 juin 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2013-92 du 2 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la ville de Clichy-la-Garenne, des travaux de restauration des neufs immeubles situés 81 boulevard Victor Hugo (parcelle Xn°29), 12 rue de Paris (parcelle AC n°44), 32 rue de Paris (parcelle AC n°16), 38 boulevard du général Leclerc (parcelle U n°45), 20 rue Henri Poincaré (parcelle U n°13), 2 rue Pasteur (parcelle L n°109), 4 rue des Bateliers (parcelle J n°13), 6 rue Martre (parcelle Y n°51) et 46 rue du Landy (parcelle J n°57) à Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2018-96 du 17 juillet 2018 portant modification de l'arrêté DRE/BELP n°2013-92 du 2 juillet 2013 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière des immeubles situés 81 boulevard Victor Hugo, 12 rue de Paris, 32 rue de Paris, 38 boulevard général Leclerc, 20 rue Henri Poincaré, 2 rue Pasteur, 4 rue des Bateliers, 6 rue Martre et 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°2022/S06/013 du 10 novembre 2022 approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant le président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à solliciter du préfet des Hauts-de-Seine l'organisation d'une enquête parcellaire ;

Vu les courriers des 30 novembre 2022 et 6 mars 2023 de l'EPT Boucle Nord de Seine sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire concernant les travaux de restauration de l'immeuble situé 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire transmis par l'EPT Boucle Nord de Seine composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la parcelle de terrain cadastrée section J n°57 est indispensable à la réalisation des travaux de restauration de l'immeuble situé 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une enquête parcellaire complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé du lundi 3 avril 2023 à 9 heures au mercredi 19 avril 2023 à 17 heures, soit pendant 17 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de poursuivre l'acquisition de tout ou partie des biens construits sur la parcelle de terrain cadastrée section J n°57 nécessaire à la réalisation des travaux de restauration immobilière de l'immeuble situé 46 rue du Landy à Clichy-la-Garenne.

ARTICLE 2

Monsieur François HUET, ingénieur VRD en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Clichy-la-Garenne – Hôtel de Ville - 80 boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête du lundi 3 avril 2023 à 9 heures au mercredi 19 avril 2023 à 17 heures, le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête paraphé et ouvert par le maire seront déposés à la mairie de Clichy-la-Garenne – direction de l'habitat - 80 boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne.

Chacun pourra en prendre connaissance, et consigner ses éventuelles observations sur le registre, accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h30 sans interruption et le samedi de 9h à 12h.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à la mairie de Clichy-la-Garenne, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

Pendant trois permanences, le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de Clichy-la-Garenne, direction de l'habitat – salle des commissions - 80 boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne:

- le lundi 3 avril 2023, de 9h00 à 12h00
- le jeudi 13 avril 2023, de 14h00 à 17h00
- le mercredi 19 avril 2023, de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5

L'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié, au moins huit jours avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur la commune de Clichy-la-Garenne, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un des journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Clichy-la-Garenne seront faites par l'expropriant, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée à la mairie de Clichy-la-Garenne par les soins du maire et faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les notifications devront intervenir dans des conditions de délai suffisant afin de permettre aux propriétaires de faire des observations durant l'enquête.

ARTICLE 7

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publiera et notifiera aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Les propriétaires et usufruitiers seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront tenus de faire valoir leurs droits par publicité collective prévue à l'article 5 du présent arrêté et de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 8

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire, pour transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) l'ensemble de ces documents accompagné du procès-verbal de l'opération, et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

ARTICLE 9

Dès réception, le procès-verbal de l'opération et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront adressés par le préfet des Hauts-de-Seine, au maire de Clichy-la-Garenne et au président de l' EPT Boucle Nord de Seine.

Ces documents seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2023-projet/CLICHY-LA-GARENNE>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de Clichy-la-Garenne ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 10

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président de l'EPT Boucle Nord de Seine, le maire de Clichy-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 17 MARS 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI

